

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** **Spécification et collecte des données et informations des *exploitants de réseau de transport* et des *responsables de l'équilibrage***
- 2. Numéro :** **TOP-003-6.1**
- 3. Objet :** Faire en sorte que chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone d'exploitant de réseau de transport* ou de sa *zone d'équilibrage*.
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1. Entités fonctionnelles :**
    - 4.1.1.** *Exploitant de réseau de transport*
    - 4.1.2.** *Responsable de l'équilibrage*
    - 4.1.3.** *Propriétaire d'installation de production*
    - 4.1.4.** *Exploitant d'installation de production*
    - 4.1.5.** *Propriétaire d'installation de transport*
    - 4.1.6.** *Distributeur*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre du projet 2021-06.

## **B. Exigences et mesures**

- E1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants : *[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]*
  - 1.1.** une liste des données et informations dont l'*exploitant de réseau de transport* a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification, selon ce que l'*exploitant de réseau de transport* juge nécessaire ;
  - 1.2.** les modalités de notification de l'état actuel des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ou de toute dégradation de ceux-ci qui pourrait nuire à la fiabilité du *réseau* ;
  - 1.3.** les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
    - 1.3.1.** les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
      - 1.3.1.1.** la capacité et la disponibilité ;
      - 1.3.1.2.** les problèmes d'approvisionnement et de stocks de combustible ;
      - 1.3.1.3.** la capacité de changement de combustible ; et

- 1.3.1.4. les contraintes environnementales ;
- 1.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
  - 1.3.2.1. la température minimale de conception ; ou
  - 1.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou
  - 1.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
- 1.4. un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
- 1.5. une ou des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 1.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
  - 1.5.1. des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
  - 1.5.2. des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
  - 1.5.3. des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
  - 1.5.4. un format accepté par tous ;
  - 1.5.5. une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit être en mesure de présenter son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour et en vigueur.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants :  
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
  - 2.1. une liste des données et informations dont le *responsable de l'équilibrage* a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, selon ce que le *responsable de l'équilibrage* juge nécessaire, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification ;
  - 2.2. les modalités de notification de l'état actuel des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ou de toute dégradation de ceux-ci qui pourrait nuire à la fiabilité du *réseau* ;
  - 2.3. les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
    - 2.3.1. les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
      - 2.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
      - 2.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks de combustible ;

- 2.3.1.3. la capacité de changement de combustible ; et
      - 2.3.1.4. les contraintes environnementales ;
    - 2.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
      - 2.3.2.1. la température minimale de conception ; ou
      - 2.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou
      - 2.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
  - 2.4. un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
  - 2.5. des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 2.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
    - 2.5.1. des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
    - 2.5.2. des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
    - 2.5.3. des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
    - 2.5.4. un format accepté par tous ;
    - 2.5.5. une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M2. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de présenter son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour en en vigueur.
- E3. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.  
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M3. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.

Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.

- E4. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*.  
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]

- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification des données et informations distribué selon l'exigence E3 ou E4 doit respecter les prescriptions de ce ou ces documents.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E3 ou E4 doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : version électronique ou papier de transmissions de données ou attestations provenant du destinataire.

## **C. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité :** Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.

**1.2. Conservation des pièces justificatives :** Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

Chaque entité responsable doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-dessous, à moins que son CEA lui ordonne de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, selon l'exigence E1 et la mesure M1, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

## TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

---

Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*, selon l'exigence E2 et la mesure M2, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E3 et à la mesure M3, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.

Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E4 et à la mesure M4, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*.

Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 doit conserver des pièces justificatives pour la période la plus récente de 90 jours civils attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, conformément à l'exigence E5 et à la mesure M5.

- 1.3.** Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la *norme de fiabilité*.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation	Faible	L'exploitant de réseau de transport a omis un ou deux des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en temps réel et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis trois des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en temps réel et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis quatre des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en temps réel et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis les cinq alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en temps réel et ses <i>évaluations en temps réel</i> .  OU L'exploitant de réseau de transport n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en temps réel et ses <i>évaluations en temps réel</i> .

**TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage**

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E2	Planification de l'exploitation	Faible	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis un ou deux des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis trois des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis quatre des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis les cinq alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .  OU Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .
<p>Pour ce qui est des non-conformités aux exigences E3 et E4, la SDT précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille de l'entité en cause ne viendra pas fausser l'évaluation. Si une petite entité n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à informer, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>						

**TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage**

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
<b>E3</b>	Planification de l'exploitation	Faible	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 15 % de telles entités.
<b>E4</b>	Planification de l'exploitation	Faible	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 15 % de telles entités.



**TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage**

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
<b>E5</b>	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à un des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à deux des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à trois des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 n'a pas respecté les prescriptions de ce ou ces documents.

#### **D. Différences régionales**

Aucune.

#### **E. Interprétations**

Aucune.

#### **F. Documents connexes**

Aucun.

#### **Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouveau document
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1		Modification de l'exigence E1.2. Modification de la mesure M1. Remplacement des niveaux de non-conformité par les VSL du 28 février approuvés par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	
1	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC approuvant la norme TOP-003-1a (prise d'effet le 23 mai 2011).	
2	6 mai 2012	Révision dans le cadre du projet 2007-03.	Révision
2	9 mai 2012	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
3	Avril 2014	Changements dans le cadre du projet 2014-03.	Révision
3	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2014-03
3	19 novembre 2015	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-3. Dossier RM15-16-000, ordonnance 817.	Révision dans le cadre du projet 2017-07.
4	6 février 2020	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2017-07

**TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
4	30 octobre 2020	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-4. Dossier RD20-4-000.	
5	Mai 2021	Changements dans le cadre du projet 2019-6.	Révision
5	11 juin 2021	Approbation par le conseil.	Projet 2019-06 (temps froid)
5	24 août 2021	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-5. Dossier RD21-5-000, ordonnance 176.	
6	À déterminer	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2021-06.
6.1	Erratum	Approbation par le Comité des normes.	23 août 2023
6.1	2 novembre 2023	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-6.1 (dossier RD23-6-000).	
6.1	3 novembre 2023	Entrée en vigueur.	1 <sup>er</sup> juillet 2025



**Annexe TOP-003-6.1-QC-1**  
**Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme**  
**TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de**  
**réseau de transport et des exploitants de réseau et des responsables de l'équilibrage**

---

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

## **A. Introduction**

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :**

La présente norme s'applique aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* et, pour les exigences E1 et E2, aux installations désignées en vertu de cette exigence.

5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie :                           | 13 septembre 2024          |
| 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie :                           | 13 septembre 2024          |
| 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme et de son annexe au Québec: | 1 <sup>er</sup> avril 2026 |

## **B. Exigences et mesures**

### **Disposition particulière applicable à l'exigence E1 et E2 (1.1 et 2.1) :**

L'expression « hors *BES* » est remplacée par « hors *RTP* ».

### **Disposition particulière applicable aux exigences E1 et E2 (1.3 et 2.3) :**

L'expression « *BES* » est remplacée par « *RTP* ».

## **C. Conformité**

1. **Processus de surveillance de la conformité**

- 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

- 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière.

- 1.3. **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

### **Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière.

## Annexe TOP-003-6.1-QC-1

### Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des exploitants de réseau et des responsables de l'équilibrage

---

#### D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

#### E. Interprétations

Aucune disposition particulière.

#### F. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

#### Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	13 septembre 2024	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2024-096.	Nouvelle